



Date : 15-06-2023

Service municipal : Police municipale

Numéro de décision : DC 2023-16

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Fixation des tarifs des dépôts sauvage effectués à pieds ou en véhicule

Le maire de la commune de La Verpillière (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/03_2023 en date du 13 mars 2023, portant délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour les dépôts sauvages sur la commune.

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer le montant des dépôts sauvages effectués à pieds ou en véhicule.

	TARIF
Dépôt sauvage à pieds	150 euros
Dépôt sauvage en véhicule	350 euros
Dépôt sauvage réitéré à pieds	300 euros
Dépôt sauvage réitéré en véhicule	700 euros

Article 2 :

Les recettes issues de la présente décision seront inscrites au chapitre le chapitre 70 avec le libellé « Redevance spéciale d'enlèvement des ordures » du budget principal de la Ville.

Article 3 :

Ampliation est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à La Verpillière, le 27 Juin 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER



Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.